

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 septembre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 234 — ARRÊTÉ retirant pendant six mois le brevet de maître au petit cabotage délivré au sieur Teehu a Pofatu.

(Du 16 septembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le procès-verbal de l'enquête sur le naufrage de la goëlette *Pari* ;

Considérant que la responsabilité première du naufrage doit retomber sur le capitaine, qui a remis par écrit le commandement de la goëlette à un indigène non breveté ;

Vu la décision du 11 mars 1879 autorisant le sieur Teehu a Pofatu à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie ;

Vu l'article 87 du décret disciplinaire et pénal sur la marine marchande du 24 mars 1852 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 1863 au sujet de la suite à donner aux enquêtes effectuées dans les colonies en cas de perte de navire ou d'avaries ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le brevet de maître au petit cabotage délivré au sieur Teehu a Pofatu est retiré pendant six mois, à titre de peine disciplinaire.

Art 2. Pendant cette période cet indigène ne pourra commander aucun navire armé dans la colonie.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de